

Politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie  
scolaire

၈၈၈၈၈

Service:	Direction générale
Code d'identification:	P. DG. 04
Numéro de résolution:	CC: 66/12/08
Date d'entrée en vigueur:	Le 16 décembre 2008

# **Politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire**

## **1. PRÉAMBULE**

Cette politique vise à favoriser et à encadrer la participation des élèves à la vie démocratique de leur établissement et à celle de la Commission scolaire de la Capitale. Elle répond à l'article 211.1 de la Loi sur l'instruction publique, lequel précise l'obligation de la commission scolaire d'adopter une politique.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique engage la participation de tous les établissements et de tous les élèves fréquentant les écoles primaires et secondaires ainsi que les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes de la Commission scolaire de la Capitale.

## **3. FONDEMENTS**

- La Loi sur l'instruction publique (LRQ, chap. I-13.3, art. 211.1)
- Programme de formation de l'école québécoise, MELS

## **4. OBJECTIFS**

Dans la présente politique, la Commission scolaire de la Capitale poursuit les quatre objectifs suivants :

- A. favoriser le développement d'habiletés et de compétences interpersonnelles, sociales et politiques pour faire des élèves des citoyens conscients et engagés dans la vie démocratique de leur milieu en leur proposant une formation propre au rôle qu'ils auront à jouer dans l'exercice de la démocratie;
- B. susciter chez les élèves le goût de participer activement à la réalité démocratique de leur milieu de vie scolaire et d'être associés aux décisions qui les concernent, notamment en prévoyant une mécanique officielle qui permettrait à tous les élèves de prendre connaissance des projets et d'échanger sur divers dossiers;

- c. valoriser toute activité qui fait appel à un ou des organismes extérieurs à la commission scolaire qui permet de développer chez les élèves des habiletés liées à la participation citoyenne;
- d. mandater le comité jeunesse de la Commission scolaire de la Capitale comme porte-parole des élèves de la Commission scolaire de la Capitale.

## **5. INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE**

### **5.1. Écoles primaires**

La commission scolaire souhaite que toutes les écoles primaires instaurent un conseil d'élèves, sachant que c'est à cette période de l'enfance que les habiletés et les compétences interpersonnelles, sociales et politiques ainsi que la conscience de la vie démocratique se développent.

### **5.2. Écoles secondaires**

La commission scolaire tient à ce que chaque école secondaire se dote d'un conseil d'élèves.

La commission scolaire encourage la participation active et la représentativité des élèves au sein des conseils d'établissement des écoles secondaires.

### **5.3. Centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes**

La commission scolaire souhaite que les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes mettent en place et soutiennent les conseils d'élèves.

La commission scolaire encourage la participation active et la représentativité des élèves au sein des conseils d'établissement des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.

Dans le contexte notamment de l'application du Programme de formation de l'école québécoise, la commission scolaire souhaite que les élèves du primaire et du secondaire, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes s'initient à la démocratie en participant à la vie de l'établissement, à la mise place de projets qui ciblent, entre autres, l'environnement physique, social et culturel dans lequel les élèves gravitent.

## **6. REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AUPRÈS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES**

Le conseil des commissaires entend favoriser l'expression des représentants du comité jeunesse de la Commission scolaire de la Capitale lors de ses séances. Ainsi, en fonction des besoins, le comité jeunesse prend la parole et saisit le conseil des commissaires d'enjeux relevant de ses pouvoirs.

Au préalable, le comité jeunesse informe le secrétaire général du sujet qu'il veut aborder auprès des membres du conseil des commissaires, et le point « Discussion avec le comité jeunesse » est ajouté à l'ordre du jour par le secrétaire général.

Par ailleurs, il est possible pour l'ensemble des élèves de la Commission scolaire de la Capitale de transmettre par écrit leurs demandes et préoccupations au président de son conseil d'établissement. Celui-ci voit à répondre à l'élève et en informe le comité jeunesse.

## **7. COMITÉ JEUNESSE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE**

Le comité jeunesse est constitué d'élèves qui représentent les établissements d'enseignement secondaire, de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes issus des conseils d'élèves ou nommées par ceux-ci. Les établissements doivent s'assurer de la représentation de leur établissement au sein du comité jeunesse.

Chaque personne élue localement est porteuse de préoccupations des élèves de son établissement, mais aussi de celles de l'ensemble des élèves de la Commission scolaire de la Capitale.

Le comité jeunesse mis en place par la Commission scolaire de la Capitale exerce les mandats suivants :

- veiller à la représentation des élèves en vertu de la Loi sur l’instruction publique;
- participer au processus de la consultation sur des objets déterminés de la Commission scolaire de la Capitale;
- favoriser l’expression et la diffusion des besoins des élèves;
- stimuler la participation de élèves aux instances démocratiques scolaires de la Commission scolaire de la Capitale;
- conseiller la commission scolaire au sujet des préoccupations des élèves.

#### **8. FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES**

La commission scolaire confie aux directions des Services éducatifs des jeunes et des Services de la formation professionnelle et de l’éducation des adultes en collaboration avec le Secrétariat général, la responsabilité de la mise en place de stratégies efficaces de formation et d’accompagnement des élèves dans la réalisation des moyens retenus par la présente politique.

#### **9. APPLICATION**

La Direction générale est responsable de l’application de la présente politique.

La Direction générale, en collaboration avec le Secrétariat général, évaluera périodiquement la mise en œuvre de la présente politique.